

(98/C 82/233)

QUESTION ÉCRITE E-2825/97
posée par Ria Oomen-Ruijten (PPE) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Commerce des stéroïdes anabolisants

La Commission sait-elle que le commerce des stéroïdes anabolisants, qui est autorisé en Espagne et interdit aux Pays-Bas, compromet le fonctionnement du marché intérieur et présente un risque pour la protection de la santé de la population?

Dans quelles conditions ce commerce est-il autorisé en Espagne (prescription médicale obligatoire, autorisation des exportations)?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour instaurer une réglementation européenne uniforme qui garantisse une protection générale de la santé?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission
(10 octobre 1997)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

(98/C 82/234)

QUESTION ÉCRITE E-2828/97
posée par Graham Watson (ELDR) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Distributions d'actions aux membres des organismes de crédit hypothécaire convertis en SARL

Plusieurs organismes de crédit hypothécaire britanniques ont récemment acquis un statut de SARL. Leurs membres âgés de moins de 18 ans sont souvent exclus des distributions d'actions; ils ont seulement le droit statutairement à des superdividendes. Cela signifie que de nombreux actionnaires âgés de moins de 18 ans reçoivent un montant inférieur à la valeur des actions attribuées à un membre adulte dans la même situation.

La Commission peut-elle s'enquérir des critères fixés pour les distributions d'actions qui s'avèrent discriminatoires pour les membres âgés de moins de 18 ans?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission
(6 octobre 1997)

La Commission n'est pas compétente pour traiter la question soulevée, laquelle relève uniquement des autorités nationales responsables.

(98/C 82/235)

QUESTION ÉCRITE E-2837/97
posée par Eolo Parodi (UPE) et Giancarlo Ligabue (UPE) à la Commission
(1^{er} septembre 1997)

Objet: Procédure de contrôle des aides publiques

Le 25 février 1997 a été présenté au Parlement italien le projet de loi n° 3270 relatif à la restructuration des transports routiers et au développement des transports intermodaux. Conformément à l'article 93, paragraphe 3 du traité, le gouvernement italien l'a transmis à la Direction générale VII pour que cette dernière évalue la compatibilité de ce texte avec la réglementation européenne en vigueur et, en particulier, le règlement 1107/70 ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement 543/97 ⁽²⁾ relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.